



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 004/2021

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 7 juin 2021

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne

du 19 février 2021

(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Joanna Baumann

EN FAIT :

- A. X. a obtenu en 2017 un Baccalauréat général français, série S.
- B. Dès le semestre d'automne 2017, X. a été immatriculée au cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique au sein de l'École des sciences criminelles (ci-après : ESC) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL).
- C. Suite à un échec définitif à la session d'examens du mois de juin 2019, le SII a procédé à l'exmatriculation d'X. en date du 11 juillet 2019.
- D. Dès le mois de septembre 2019, X. a entamé un cursus de licence de chimie au sein de l'Université Claude Bernard Lyon 1 (Lyon, France).

X. a été directement admise en deuxième année de licence, 60 crédits lui ayant été octroyés par équivalence. Il ressort du dossier qu'elle devait obtenir sa licence de chimie au mois de juin 2021.

- E. Le 18 janvier 2021, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du SII de l'UNIL en vue d'y débiter un cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en science forensique, orientation criminalistique chimique.

Par décision du 19 février 2021, le SII a rejeté la demande d'immatriculation d'X.

- F. Par acte du 4 mars 2021 (date du sceau postal), X. (ci-après : la recourante) a recouru auprès de l'Autorité de céans contre la décision du SII du 19 février 2021.

La recourante soutient en substance que son diplôme obtenu auprès de l'Université Claude Bernard Lyon 1 devrait être considéré comme équivalent à un bachelor universitaire suisse et lui permettre de s'immatriculer à l'UNIL afin d'y suivre un cursus de master.

G. Le 9 mars 2021, l'Autorité de céans a invité la recourante à élire domicile en Suisse.

Par courrier daté du 16 mars 2021, la recourante a indiqué à la Commission de recours une adresse postale en Suisse à laquelle les notifications pouvaient lui être adressées.

H. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

I. La Direction s'est déterminée le 21 avril 2021 en concluant au rejet du recours.

L'autorité intimée considère que l'Université Claude Bernard Lyon 1 ayant accordé 60 crédits par équivalence à la recourante alors qu'elle n'avait obtenu que 45 crédits pendant ses études au sein de l'ESC, la licence de la recourante présente des différences substantielles par rapport à un bachelor universitaire suisse et ne peut dès lors pas être reconnue par l'UNIL.

J. La Commission de recours a statué à huis clos le 7 juin 2021.

K. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. a) Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours contre la décision du 19 février 2021 a été déposé le 4 mars 2021, soit en temps utile.

2. a) La recourante soutient que 60 crédits obtenus par équivalence lui auraient été attribués à la fin de sa deuxième année de licence en raison de ses résultats au classement général et de sa moyenne. A la fin de son cursus de licence, en juin 2021, elle aurait obtenu

180 crédits, son diplôme devant ainsi être considéré comme équivalent à un bachelor universitaire suisse.

Selon la Direction, le diplôme de bachelor de la recourante ne peut pas lui permettre de s'immatriculer en vue d'entamer un cursus de master, car 60 crédits lui auraient été accordés par équivalence alors que celle-ci n'a obtenu que 45 crédits durant son cursus à l'ESC. Le diplôme de la recourante présenterait ainsi des différences substantielles avec un bachelor universitaire suisse.

b) aa) La Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : Convention de Lisbonne), a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par la France le 4 octobre 1999. L'article IV.1 de cette convention prévoit que chaque partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres parties et qui satisfont, dans ces parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

bb) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi (art. 83 al. 1 RLUL).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés aux articles 73, 74, 80, 81 et 83 du présent règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

bb) La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2020-2021 (ci-après : la directive 3.1) prévoit que sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi (directive 3.1, p. 43). La directive 3.1 précise ce qui suit (pp. 43-44) :

« L'ensemble des prestations ayant permis d'acquérir le bachelor ou le titre universitaire jugé équivalent par la Direction doit avoir été accompli auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'UNIL. Seuls sont reconnus les bachelors ou titres jugés équivalents obtenus à l'issue de programmes universitaires comparables à ceux existant en Suisse et suivis, sauf exception, auprès d'universités publiques (reconnues par l'UNIL). »

cc) Selon l'article 3 du Règlement générale des études relatif aux cursus de bachelor et de master (RGE) le bachelor est composé de deux parties, la première partie (partie propédeutique) équivaut à 60 ECTS et la deuxième partie équivaut à 120 ECTS.

c) En l'espèce, 60 crédits ECTS correspondant au nombre de crédit obtenus à l'issue de la première année de licence ont été accordés à la recourante par validation des acquis en septembre 2019, comme précisé sur son bilan de notes établi le 9 février 2021. Si l'on ignore la raison pour laquelle 60 crédits ont été attribués à la recourante alors que seuls 45 crédits ont été obtenus lors de son cursus au sein de l'ESC, force est de constater que 15 crédits ont été attribués à la recourante sans qu'elle n'ait passé d'examens pour les obtenir. Au demeurant, la recourante ne démontre pas que ces crédits lui auraient été attribués à l'issue de sa deuxième année de licence en raison de ses résultats au classement général et de sa moyenne supérieure à 14.2.

Par conséquent, le diplôme que la recourante a peut-être obtenu au mois de juin 2021 présente des différences substantielles avec un diplôme de bachelor délivré par une université suisse, pour lequel l'acquisition d'un minimum de 180 crédits ECTS est nécessaire.

Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que le SII a rejeté la demande d'immatriculation de la recourante et il y a lieu de rejeter le recours.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Joanna Baumann

Du 25 août 2021

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :